

Soucis d'un officier colonial (Saint-Domingue, 1784-1785) (suite et fin)

G. Debien

Volume 18, Number 2, septembre 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302364ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302364ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Debien, G. (1964). Soucis d'un officier colonial (Saint-Domingue, 1784-1785) (suite et fin). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 18(2), 267–271.
<https://doi.org/10.7202/302364ar>

DOCUMENTS INÉDITS

I

SOUICIS D'UN OFFICIER COLONIAL

(Saint-Domingue — 1784-1785)

(suite)*

Du Cap français 8 mai 1785

Mon aimable cousine,

Persuadée de la réalité de mes sentiments d'attachement et de respect pour ma respectable et tendre ayeule et de tous ceux que vous savez inspirer il vous sera aisé de concevoir que j'ai été infiniment plus sensible à la mort de cette digne femme et à la charmante lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire qu'*au bienfait qui l'accompagne*, il m'a fait répandre d'abondantes larmes et mon cœur se resserre et se flétrit lorsque je pense qu'une économie aussi grande avec des revenus aussi peu considérables s'est peut-être faite aux dépens de ces besoins essentiels que le grand âge et les infirmités occasionnent. Ah ! cette cruelle idée me tourmente et me poursuit ! La nature devrait des exceptions à des cœurs de la trempe du vôtre et du sien, et l'immortalité devrait être leur partage. Je rends aussi les plus sincères actions de grâce à Mr de La Fontaine ; faites lui agréer le tribut de ma vive reconnaissance, quoique je lui écrive pour lui en offrir les témoignages. Je mettrai ma lettre pour lui dans un autre vaisseau afin d'éviter les accidents de la mer devenue fréquens pour notre commerce, afin que l'une ou l'autre de ces deux lettres vous parviennent. Un habitant honnête sur lequel la lettre d'échange est tirée l'a acceptée aussitôt que je lui en ai donné avis : il me la payera au terme de l'échéance, ainsi mon aimable cousine, c'est une affaire faite. Si le cœur des ministres étaient aussi bienfaisans que celui d'une grande maman et d'une aimable cousine, j'aurais tout lieu

* Voir notre *Revue*, XVIII : 138-143.

d'espérer pour le succès d'un mémoire aussi intéressant pour moi, que juste en lui-même que je viens de donner à notre revue d'inspecteur. Je sollicite pour la troisième fois le payement des arrérages d'une pension de 300 livres, et la pension elle-même, accordée à ma malheureuse mère en 1759 à la mort de mon père, mort au service. C'est le seul moyen de subsistance qu'elle eut pour elle et quatre enfans, dont deux filles et deux garçons, ne jugeant pas avec raison qu'elle pût vivre avec des ressources aussi modiques, et conduite pour le double motif d'une piété sincère, elle se résigna avec ses deux filles à faire leur sacrifice à Dieu et se consacrèrent à son service dans l'ordre de religieuse la plus austère, celui des pauvres et des malades, et m'abandonna la pension et les arrivages dûs depuis 1749. Le ministre actuel de la marine, Mr. le maréchal de Castries répondit par sa dépêche du mois d'aoust 1783 que le roi décidait que je jouirais de la pension de ma mère tant qu'elle vivrait; sous la condition néanmoins de produire tous les ans des certificats de son existence. Par un second mémoire, j'ai représenté au ministre que la grâce du roy devenait infructueuse et même impossible. Qu'il me l'était de me pourvoir de certificat de vie tous les ans n'ayant que des correspondances très indirectes avec un pays qui ne nous appartient plus. Que j'étais des dix ans sans recevoir des nouvelles de ma mère. Que je le suppliais en conséquence de m'accorder ou seulement les arrérages sans la pension ou la pension sans les arrérages mais qu'elle fût sur ma tête m'étant plus aisé de certifier mon existence. Ce second mémoire a été sans réponse. A la cour on ne répond pas facilement à des choses aussi justes surtout sous un ministère aussi parcimonieux. Le général de cette colonie¹⁰ et les chefs du corps où je sers, pénétrés de la justice de ma demande et m'accordant de l'intérêt, m'ont forcé de revenir à la charge et de donner un troisième mémoire. Pardonnez, mon aimable cousine, à tout ce détail, mais la bonté de votre cœur est mon excuse. Mettez le dernier sceau à votre bienfaisance en vous intéressant au succès de cette affaire, par les bonnes connaissances que vous avez toujours eues, et par les relations que vous pouvez avoir avec quelques premiers commis des bureaux de la marine et peut-être avec Mr de Vaivres qui en est intendant général et qui a été celui de cette colonie pendant huit ans.¹¹ Je lui ai écrit plusieurs fois mais je n'en ai jamais reçu de réponse. Mr Dela-

¹⁰ Guillaume Léonard de Bellecombe, gouverneur de Saint-Domingue du 15 février 1782 au 3 juillet 1785.

¹¹ J. B. Guillemon de Vaivres, intendant de Saint-Domingue, exactement du 15 avril 1774 au 21 juin 1780.

coste¹² pourrait beaucoup dans cette affaire; c'est un puissant ressort à faire mouvoir. Vous le connaissez peut-être ou vous avez auprès de lui quelques alentours. La personne que je charge de vous remettre cette lettre est un commissaire de la marine de mes amis, qui passe en France avec sa femme et une fortune honnête qu'il... Il me promet de s'intéresser à mon affaire et de concerter avec vous les moyens de la faire réussir.

J'ai été aussi sensible au souvenir précieux de mademoiselle de la Fontaine, qu'affecté de la perte qu'elle a faite de madame sa mère. Daignez lui faire agréer mes hommages respectueux. Un million de choses tendres et sincères à mon aimable cousin qui, à ce que je crois avait pris le sage parti de l'église. Je rougis pour le chevalier de Céleron des torts qu'il a eu vis à vis de vous. Son âge et encore plus sa façon de penser devait l'en garantir. Je viens de recevoir une lettre de lui, dattée de Nantes qui m'apprend son départ pour la Guadeloupe, lieu de sa destination ou il est aide major de place. Il a été aggrégé à l'association de Cincinatus. Je lui recommande fort d'y faire un bon mariage, et de réfléchir sérieusement qu'en s'occupant trop de la femme des autres, ce qui est pourtant une occupation très agréable, on manque souvent l'heureuse occasion d'en avoir une à soi. Je ne sais pas si je dois me faire le premier de ses reproches mais je puis m'accuser du second, et j'éprouve qu'il en est des faveurs de la fortune comme de celles d'un sexe charmant, quand on a manqué l'instant précieux tout est dit; surtout lorsqu'il s'est fait une révolution dans les mœurs, et que les femmes ou filles qui ont de la fortune n'hésitent point à sacrifier le bonheur réel du cœur à des conventions sociales, telles qu'un grand nom ou l'éclat imposant du grade. Plusieurs ont eu beau en être les victimes, la vanité créole l'emporte et est sur ce point incorrigible. Le grade de capitaine d'infanterie n'est plus qu'une vieille monnaie qui n'a plus de cours et le tems ou une mère disait au Cap à sa famille: Ma fille redressez vous voilà un officier qui passe, est terriblement passé lui-même. La colonie est montée sur un ton de dépense et de luxe fait pour effrayer un homme raisonnable qui voudrait se marier. Cette épidémie a gagné les classes les plus abjectes de la société. Les nègres domestiques mêmes ont tous les vices des gens du bon ton et de ce que l'on appelle trop légèrement peut-être, la bonne compagnie. Ils sont joueurs et cœtera. On vient d'enregistrer au conseil supérieur du Port

¹² Ancien premier commis à la Marine puis directeur des Affaires d'Amérique alors député au Conseil du roi par la Chambre de Commerce du Cap (1783-1789). Archives Nationales, Section Outre-Mer, E. 243.

au-Prince un édit dont l'exécution si elle avait lieu ne peut qu'être non seulement préjudiciable, mais très dangereuse à une colonie dont la prospérité n'est fondée que sur la base fragile, mais terrible de l'esclavage.¹³ Nous sommes assis ici sur une mine à poudre et la moindre erreur dans l'administration peut en occasionner l'explosion et c'est ce qui arriverait si la cour ne s'empressait de revenir sur ses pas. En substance cet édit porte atteinte aux droits sacrés de la propriété, et met le poignard dans la main des esclaves en soumettant leur discipline et leur régime à d'autres mains que celles de leurs maîtres. La maréchaussée de ce pays composée en grande partie de gens viles a le droit d'aller sur une habitation, questionner les nègres sur la manière dont on les traite, sur les travaux que l'on exige d'eux, sur les châtiments qu'on leur inflige. Dieu sait à quels désordres cela peut exposer, et ce que l'on a à craindre des plaintes injustes des esclaves et de la vengeance du préposé de la maréchaussée qui par son état est dans un état de guerre naturelle avec les propriétaires de cette colonie, si il en existe qui oubliant leurs intérêts, ou les droit sacrés et imprescriptibles de l'humanité commettent des atrocités sur ses malheureuses victimes de notre cupidité et de notre luxe, ils sont en trop petits nombre pour échapper à la ferrule du ministère public, lorsqu'il voudra en prendre connaissance. Mais cela doit se faire sans bruit de crainte de réveiller dans le cœur quelque fois trop énergique des esclaves des droits à la vérité fondés sur la base éternelle de la morale, mais qu'ils seraient dangereux qu'ils vinssent à connaître dans toute leur étendue. D'un autre coté la propriété est lésée en ce qu'un propriétaire ne peut accorder sa confiance quelque bien fondée qu'elle soit à un procureur qui a plus de deux procurations. J'aimerais autant que l'on m'empêcha d'appeler un médecin qui me convient parce qu'il a plus de dix malades. On espère que la réclamation des grands propriétaires qui sont en France et le cri aigu de ceux qui sont ici fera révoquer un édit qui finirait par produire la subversion de cette importante colonie. J'ai achevé mon confiteore, mon aimable cousine et bien décidé à n'avoir plus de rechute, j'ose espérer que vous m'accorderez la faveur pré-

¹³ Ordonnance du roi au sujet des procureurs et économes-gérants des habitations des Iles-sous-le-Vent, du 17 décembre 1754. Elle réglémentait l'administration des plantations d'absents. Elle imposait aux gérants la tenue d'un certain nombre de registres de comptabilité, des livres de copie-lettres, restreignait leur pouvoir de punition sur les esclaves leur omnipotence loin des maîtres. En quelques circonstances mêmes les esclaves pouvaient témoigner contre eux. L'Etat prenait en même temps la défense des propriétaires et jusqu'à un certain point celle des esclaves. L'on cria donc à la subversion totale du système colonial.

cieuse de m'écrire quelque fois. Daignez, trop aimable cousine, agréer les assurances du plus éternel attachement, et du respect avec lequel je suis

vôtre très humble et très obéissant serviteur
Céloron.

*
* *
*